

Arrêt

n° 307 208 du 24 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 23 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juillet 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Van. Vous vivez à Van jusqu'en 2020-2021, puis allez à Istanbul entre trois à cinq mois avant de rentrer à Van dans votre famille.

Vous êtes membre du HDP (Halkların Demokratik Partisi ; Parti Démocratique des Peuples) depuis 2020. Vous participez aux activités telles que les manifestations, les congrès, les réunions, les Newroz, la distribution de brochures, les sessions d'information et les visites dans les quartiers ainsi que les marches et protestations.

Vous êtes également membre de l'IHD (Insan Haklari Dernegi ; Association des droits de l'homme) et étiez présent lors de sessions d'information, de réunions, de manifestations et lors de visites aux familles de détenus.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2017, vous n'avez pas décroché un emploi dans le secteur public en raison de vos partages sur les réseaux sociaux.

Vous êtes arrêté le 17 juin 2018 à votre domicile et mis en garde à vue pendant quatre jours car vous êtes accusé d'avoir fait la propagande du PKK (Partiya Karkeren Kurdistan ; Parti des travailleurs du Kurdistan). Les autorités vous proposent de reconnaître les accusations et de bénéficier de la loi de regret : vous refusez. Vous êtes violenté et menacé psychologiquement. Vous êtes emmené à trois reprises à l'hôpital avant d'être libéré. Vous vous rendez également à l'hôpital par vous-même ensuite.

En juin-juillet 2020-2021, la police vous demande de ne pas distribuer des tracts du HDP dans certains lieux.

Vous êtes arrêté le 17 octobre 2021 lors de votre retour d'une manifestation et mis en garde à vue pendant trois jours avec cinq ou six personnes. Vous êtes accusé d'avoir fait la propagande du PKK et de recruter pour cette organisation. Les autorités vous proposent de signer un document et de donner le nom de personnes. Vous refusez et êtes violenté. Vous réfutez ces accusations et êtes relâché après deux jours.

Vous participez au quatrième congrès du HDP à Istanbul le 12 décembre 2021 avec votre frère. Un dossier d'instruction est ouvert contre ce congrès pour propagande en faveur du PKK (Partiya Karkeren Kurdistan ; Parti des travailleurs du Kurdistan). Vous et votre frère apparaissiez sur des photos et vidéos prises lors de ce congrès qui ont été publiées sur les réseaux sociaux, sur les chaînes de télévision et dans des journaux. Le 16 décembre 2021, des policiers se rendent à votre domicile pour vous rechercher alors que vous êtes à Istanbul.

Vous quittez la Turquie illégalement en camion le 27 mai 2022 et arrivez en Belgique le 2 juin 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 8 juin 2022.

Douze ou treize jours avant l'entretien personnel, la police a de nouveau demandé après vous et votre frère auprès de vos parents. Quand la police passe devant le magasin de votre père, elle le surveille.

Vous avez fait un don dans une organisation kurde en Belgique après le séisme.

A l'appui de votre demande, vous présentez une copie de votre carte d'identité turque ; une copie de votre composition de famille ; deux documents d'adhésion au HDP ; plusieurs photos de vos activités pour le HDP : lors d'une manifestation à Agir, lors d'une réunion du HDP à Van ; des partages sur les réseaux sociaux des photos du congrès ; un article de presse concernant le congrès ; un document expliquant l'investigation de la police contre le congrès ; et un document concernant votre restaurant.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté, emprisonné, torturé et jugé de manière disproportionnée par les autorités turques suite à vos deux gardes à vue et suite au fait que vous êtes recherché en raison de votre participation au quatrième congrès du HDP à Istanbul le 12 décembre 2021

(NEP du 1er mars 2023, p. 11 ; Questionnaire CGRA, question 4). Or, divers éléments empêchent de considérer que votre crainte est fondée.

Premièrement, vous n'apportez aucun élément pertinent de nature à établir que vous êtes actuellement la cible des autorités turques et que vous faites l'objet de recherches par celles-ci.

En effet, tout d'abord, concernant la visibilité de votre participation au quatrième congrès du HDP à Istanbul le 12 décembre 2021 contre lequel une investigation a été menée, vous déclarez que des photos et des vidéos sur lesquelles vous apparaissiez ont été publiées sur les réseaux sociaux, sur les chaînes de télévision et dans des journaux (NEP du 1er mars 2023, p. 18). Vous rajoutez que douze personnes et ensuite 50-60-100 personnes ont été arrêtées suite à ce congrès (NEP du 1er mars 2023, p. 18). Cependant, le Commissariat général constate que vous n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité et que vous seriez identifié par les autorités turques en raison de votre participation au congrès. Vous déposez à cet effet des partages sur les réseaux sociaux des photos du congrès (farde « Documents », pièce n°6) ; un article de presse concernant le congrès (farde « Documents », pièce n°7) ; un document expliquant l'investigation de la police contre le congrès (farde « Documents », pièce n°8). Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre participation à ce congrès et l'instruction judiciaire dont il a fait l'objet ainsi que les douze arrestations qui ont suivi, vos déclarations concernant la visibilité de votre participation ne sont pas convaincantes. En effet, aucun élément concret ne permet de vous rendre identifiable auprès des autorités : il n'est pas crédible que ces dernières vous identifient à partir d'une photo qui, de plus, est floue. Vous n'êtes cité dans aucun document déposé. Quant à votre rôle, pour lequel vous n'apportez pas de preuve, il n'y était pas prépondérant : vous vous occupiez de la sécurité et guidiez les personnes vers la scène ou vers leur siège (NEP du 1er mars 2023, p. 18). Concernant les personnes arrêtées lors de ce congrès, vous déclarez que « tout le monde qui était présent sur les photos faisait partie d'une investigation » et (NEP du 1er mars 2023, p. 9), qu'après les douze personnes arrêtées, 50-60-100 ont été envoyées en prison (NEP du 1er mars 2023, p. 10). Toutefois, les documents que vous déposez indiquent seulement que douze personnes ont été arrêtées et ne mentionnent ni l'identité de ces personnes, ni leur rôle au sein du HDP. Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des motifs et raisons pour lesquels ces personnes ont été arrêtées. Vous déclarez aussi que la police accuse toutes les personnes présentes lors du congrès dans le document concernant l'investigation (farde « Documents », pièce n°8) : cependant, la traduction indique seulement qu'une déclaration d'accusation des policiers a été déposée au procureur (NEP du 1er mars 2023, p. 10). Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire en la crédibilité de vos déclarations concernant le caractère visible de votre participation à ce congrès et partant, votre crainte d'être recherché pour cette raison.

De surcroît, vous ajoutez que des membres de la police sont présents lors des congrès et réunions et qu'ils peuvent scanner les visages ou rechercher les cartes d'identité des membres les plus actifs pour les identifier (NEP du 1er mars 2023, pp. 14-15). Toutefois, vos déclarations à ce sujet ne convainquent pas le Commissariat général étant donné le caractère spéculatif de celles-ci et comme démontré supra, étant donné que vous n'aviez pas un rôle prépondérant lors de ce congrès.

En outre, vous mentionnez que vous êtes recherché par les autorités et que par conséquent, deux visites des autorités auraient eu lieu à votre domicile suite à ce Congrès : le 16 décembre 2021 et douze ou treize jours avant votre entretien au Commissariat général les autorités auraient demandé après vous et votre frère auprès de vos parents (NEP du 1er mars 2023, p. 7). Vous ajoutez que quand la police passe devant le magasin de votre père, elle le surveille (NEP du 1er mars 2023, p. 19). La première descente datant du 16 décembre 2021 serait l'élément déclencheur de votre départ de Turquie (NEP du 1er mars 2023, p. 7). Cependant, le Commissariat général ne peut considérer vos déclarations à ce sujet comme étant crédibles. Une contradiction est tout d'abord à soulever : vous dites d'abord que la première descente aurait eu lieu le 16 décembre 2021 (NEP du 1er mars 2023, p. 7), pour ensuite dire qu'elle aurait eu lieu le 16 septembre 2021 (NEP du 1er mars 2023, p. 16). De plus, vous déclarez être rentré à Van dans votre famille après être resté entre trois à cinq mois à Istanbul (NEP du 1er mars 2023, p. 4) : le Commissariat général constate que votre comportement ne traduit pas une situation dans laquelle vous seriez recherché par les autorités turques étant donné que vous retournez à Van, lieu où la police vous rechercherait. Enfin, au vu des éléments remis en cause supra concernant votre visibilité lors du Congrès et du fait que vous ne déposez aucune preuve concernant ces visites, les recherches menées à votre domicile par les autorités ne peuvent être considérées comme étant établies.

Par ailleurs, interrogé au sujet d'une procédure judiciaire en cours contre vous, vous répondez que vous êtes recherché en Turquie puisque la police il y a douze ou treize jours avant votre entretien a demandé après vous mais ne savez pas s'il y a un mandat d'arrêt à votre nom (NEP du 1er mars 2023, p. 19). Toutefois, le Commissariat général ne peut considérer qu'une procédure judiciaire soit en cours contre vous étant donné que les visites des autorités à votre domicile ont été remises en cause supra. Vous ne versez

aucun document concernant une potentielle procédure judiciaire à votre encontre. Dès lors, en l'absence de tels documents, rien ne permet d'établir que vous faites aujourd'hui l'objet d'une procédure judiciaire et que vous êtes aujourd'hui officiellement recherché par les autorités de votre pays.

À ce titre, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, règlementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.

Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

Si vous soutenez n'avoir jamais eu accès à e-Devlet ou ne plus y avoir accès en raison de la perte de votre code, force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités.

Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, pièce n°2 : e-Devlet, UYAP, 20 mars 2023) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.

Si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-Devlet en raison de la perte de votre code et de l'impossibilité d'en demander un ; vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épousé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

Deuxièmement, vous déclarez avoir été mis en garde à vue à deux reprises et accusé d'avoir fait de la propagande pour le PKK : le 17 juin 2018 suite à une descente à votre domicile et le 17 octobre 2021 suite à une manifestation à Agir (NEP du 1er mars 2023, p. 16). Vous déposez des photos de votre participation à cette manifestation à Agir (farde « Documents », pièce n°4). Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre participation à cette manifestation à Agir, il ne peut tenir ces deux gardes à vue comme étant établies et par là, votre crainte d'être arrêté, emprisonné, torturé et jugé de manière disproportionnée par les autorités turques pour cette raison n'est pas établie. En effet, relevons d'emblée que vous ne déposez aucune preuve de vos gardes à vue : ni un document de votre passage à l'hôpital et ce, alors que vous précisez que des rapports ont été établis (NEP du 1er mars 2023, pp. 12, 16-17), ni tout autre document

concernant ces gardes à vue. A ce sujet, vous déclarez seulement que tant qu'un dossier n'est pas ouvert à votre encontre et que vous n'êtes pas passé devant un juge, il n'est pas possible d'obtenir de tel document (NEP du 1er mars 2023, pp. 17-18). Cependant, cette réponse ne convainc pas le Commissariat général. En outre, concernant votre première garde à vue datant du 17 juin 2018, vous expliquez que les autorités vous ont arrêté à votre domicile après que vous ayez distribué des tracts en vue des élections présidentielles. Toutefois, vous êtes resté en défaut d'expliquer comment les autorités en seraient venues à vous cibler personnellement et vos déclarations à ce sujet ne sont pas convaincantes, et ce, d'autant plus que comme relevé infra, rien dans votre profil politique ne permet d'expliquer en quoi vous seriez particulièrement dérangeant pour vos autorités. En effet, vous n'expliquez pas pourquoi les autorités sont venues chez vous personnellement et ne répondez pas à la question qui vous est posée puisque vous dites seulement de manière vague qu'elles seraient venues « à cause de ces accusations de propagande de PKK » (NEP du 1er mars 2023, p. 16). En outre, une contradiction a été relevée quant au lieu où vous auriez été emmené lors de cette première garde-à-vue. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous dites avoir été détenu à la direction de la Sureté du 02 avril à Van (question 3.1 du questionnaire) tandis qu'au Commissariat général, vous déclarez qu'il s'agissait du commissariat de la lutte anti-terroriste avec le nom de [N.] à Van (NEP du 01 mars 2023, p.16). Concernant votre deuxième garde à vue du 17 octobre 2021, vos déclarations quant à aux circonstances et au déroulement de celle-ci divergent également de sorte qu'elle ne peut pas non plus être établie. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous expliquez qu'à la fin du meeting à Agri, il y a eu des heurts lors desquels la police est intervenue et vous avez été arrêté. Vous dites avoir été menacé de ne pas revoir votre famille et de ne pas être libéré (question 3.1 du questionnaire). Par contre, au Commissariat général, vous dites avoir été arrêté dans le bus au retour de la manifestation. Vous mentionnez que l'on vous a demandé de dénoncer d'autres personnes et de signer un document pour être libéré, ce que vous avez refusé de faire (NEP du 01 mars 2023, p.12).

Troisièmement, les recherches et gardes-à-vue que vous avez invoquées étant remises en cause supra, il reste à analyser votre militantisme politique auprès du HDP. Cependant, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de membre du HDP depuis 2020 vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci. Afin d'établir votre adhésion au parti, vous versez une copie d'un document d'adhésion et une attestation de membre obtenue sur e-Devlet (farde « Documents », pièce n °3).

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », pièce n°3, COI Focus Turquie : Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (NEP du 1er mars 2023, p. 6).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de membre du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : manifestations, congrès, réunions, Newroz, distribution de brochures, sessions d'information et visites dans les quartiers ainsi que marches et protestations (NEP du 1er mars 2023, p. 6 et p. 13). Afin de démontrer ces dernières, vous déposez des photos prises lors d'une manifestation à Agir (farde « Documents », pièce n°4) et des photos prises lors d'une réunion du HDP à Van (farde « Documents », pièce n°5). Concernant ces dernières, vous déclarez qu'elles ont été partagées sur les réseaux sociaux mais qu'il n'y a pas eu de conséquence suite à ces partages et que vous n'avez pas rencontré de problème. Vous ajoutez qu'à partir du moment où des photos sont partagées, une surveillance s'en suit mais ce ne sont que des suppositions de votre part (NEP du 1er mars 2023, p. 9).

Or, il convient de constater qu'au cours de ces activités, si vous faites premièrement mention d'un rôle de responsable de la sécurité ou du fait que vous vous occupiez de l'organisation (NEP du 1er mars 2023, p. 8), vous expliquez ensuite, questionné à ce sujet, que votre rôle était d'informer les gens avant les réunions en indiquant la date et l'heure de celle-ci, de garantir la sécurité, de guider les personnes présentes aux activités vers leurs sièges (qu'il s'agisse du public ou des membres du parlement) et ensuite de voter (NEP du 1er mars 2023, p. 7 et p. 14). Le Commissariat général conclut donc qu'à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci : seulement lors de réunions dans des salles fermées et non ouvertes au public (NEP du 1er mars 2023, p. 15).

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Concernant le fait que lorsque vous distribuiez des brochures concernant une réunion du HDP en juin-juillet 2020-20201, vous déclarez que la police vous interdisait de vous rendre « dans tel rue ou dans tel quartier. » (NEP du 1er mars 2023, p. 13) Ces faits ne peuvent être assimilés, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave. Vous n'avez pas rencontré d'autre problème avec les autorités lors de vos activités pour le HDP (NEP du 1er mars 2023, p. 13).

Concernant le fait que vous n'avez pas décroché un emploi en 2017 dans le secteur public en raison de vos partages sur les réseaux sociaux sur le HDP et le Newroz (NEP du 1er mars 2023, p. 4), le Commissariat général ne peut croire en la crédibilité de vos déclarations. En effet, le fait que vos employeurs auraient consulté vos réseaux sociaux et ne vous auraient pas embauché pour ce motif (NEP du 1er mars 2023, p. 4) ne sont que des suppositions de votre part. Vous n'avez pas rencontré d'autre problème en raison de vos publications pour lesquelles vous n'apportez aucune preuve (NEP du 1er mars 2023, p. 4) et avez ensuite travaillé dans le secteur privé dont dix ou douze ans comme chef cuisinier (NEP du 1er mars 2023, p. 5). Concernant cet emploi, vous déposez un document (farde « Documents », pièce n°9) décrivant une de vos recettes culinaires, élément non remis en cause par le Commissariat général.

Quant à l'activité que vous déclarez avoir menée en faveur de la cause kurde en Belgique, force est de constater le caractère apolitique de celle-ci. À aucun moment en effet vous ne soutenez que votre activité au sein d'une organisation kurde que vous fréquentez en Belgique poursuivrait la moindre vocation politique : vous avez fait une donation après le séisme ayant eu lieu en Turquie (NEP du 1er mars 2023, p. 15). L'activité que vous décrivez, à visée essentiellement culturelle, est donc limitée de par son ampleur et la visibilité qu'elle induit, de sorte qu'il ne peut en être déduit que, d'une part, elle serait connue des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières la considéreraient dérangeante à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible.

Partant, le Commissariat général conclut que votre militantisme pro-kurde en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant que vous n'établissez pas davantage que tout sympathisant des organisations kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

Quatrièmement, vous déclarez être membre de l'IHD et avoir participé à des sessions d'information, des réunions, des manifestations et étiez présent lors de visites aux familles de détenus (NEP du 1er mars 2023, p. 11). Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez participé à certaines activités pour cette association, il relève toutefois que vous ne mentionnez pas de problème en lien avec celles-ci ni une quelconque crainte en lien avec l'IHD (NEP du 1er mars 2023, p. 11).

Cinquièmement, il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que la crédibilité quant aux problèmes que vous avez rencontrés a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (Farde « informations sur le pays », pièce n°1, COI Focus Turquie : Situation des Kurdes non politisés, 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première

ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux derniers documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent enfin nullement de renverser le sens de la présente décision.

En effet, votre carte d'identité (farde « Documents », pièce n°1) atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par la présente décision. Vous déposez également une copie de votre composition de famille qui liste les identités des membres de votre famille (farde « Documents », pièce n°2), éléments non remis en cause par la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour en Turquie.

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 13 mars 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant prend un moyen unique de la violation « [...] de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers ; violation des principes de bonne administration et erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

2.5. Outre une copie de la décision attaquée, le requérant joint à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 2. Photos
- 3. Photo
- 4. Composition de ménage
- 5. Identités des membres de la famille reconnus réfugiés
- 6. Composition de ménage qui précise que [B.] est incarcéré
- 7. Photos observateur des élections ».

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 février 2024, le requérant fait parvenir au Conseil de nouvelles pièces, à savoir :

- « 1. Arrêt n° 300 844 concernant [S. B.]
- 2. Capture d'écran de l'émission du 29 août 2023
- 3. Article KIM et traduction
- 4. Article Kurdistan féminin sur l'application KIM ».

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus (v. ci-dessus « 1. L'acte attaqué »), la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les différents éléments qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [...] le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur

dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. En substance, le requérant, qui déclare être de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et avoir « toujours vécu à Van dans l'extrême est de la Turquie », invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine vis-à-vis de ses autorités nationales. Le requérant expose à l'appui de sa demande qu'il fait « partie d'une famille politisée dont les membres font partie de l'opposition kurde ». Dans ce cadre, il avance notamment avoir été arrêté et placé en garde à vue à deux reprises en 2018 et 2021 en raison de son engagement politique pour le HDP. Il invoque encore une descente de la police à son domicile en son absence, la police le recherchant, tout comme son frère S. B., après leur participation au congrès du HDP en décembre 2021.

4.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des différentes pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.6. En effet, le Conseil relève tout d'abord que la qualité de membre du parti HDP du requérant, de même que sa participation à différentes activités de nature politique en Turquie, ne sont pas, à ce stade, remises en cause par la partie défenderesse. La motivation de la décision querellée tire notamment argument de l'absence d'un rôle particulier et du manque de visibilité du requérant dans le cadre de son engagement militant.

Le Conseil observe ensuite que l'appartenance ethnique kurde du requérant n'est pas contestée par la partie défenderesse, cette dernière estimant toutefois que cette seule circonstance est insuffisante pour caractériser un besoin de protection dans son chef en se basant sur des informations générales datant du mois de février 2022 et portant sur la « Situation des Kurdes « non politisés » », ce qui ne correspond pas exactement au profil allégué par le requérant comme souligné ci-dessus.

Du reste, comme le souligne la requête, il ressort desdites informations que les « Kurdes vivant dans le sud-est, et ceux qui sont politiquement actifs - ou présumés tels - sont davantage à risque » (v. dossier administratif, pièce n° 15, *COI Focus « Turquie, Situation des Kurdes « non politisés » »*, p. 5), sans que la région d'origine du requérant, Van, ne soit contestée par la partie défenderesse.

En l'occurrence, il apparaît dès lors nécessaire que des informations plus précises et actualisées soient versées au dossier en lien avec le profil allégué par le requérant.

4.7. Par ailleurs, s'agissant de l'analyse du récit livré par le requérant à l'appui de sa demande, le Conseil estime opportun, particulièrement concernant les problèmes que le requérant invoque avoir rencontrés avec son frère S. B. à la suite de leur participation à un congrès du HDP au mois de décembre 2021, que les déclarations effectuées, tant par le requérant que par son frère, puissent aussi être comparées.

4.8. Pour le surplus, le Conseil relève que le requérant a annexé à sa note complémentaire du 19 février 2024 de nouvelles pièces qu'il convient également d'analyser dans le cadre d'un examen approprié de la présente demande de protection internationale.

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 juin 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD